

**Date de la Convocation**  
5 décembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du  
CONSEIL MUNICIPAL  
2022-40 SEANCE DU 9 décembre 2022**

**Date de l’Affichage**  
5 décembre 2022

L’an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni en séance publique, à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Thierry SEGURA, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 11  
Présents : 8  
Représentés : 2  
Absents : 3

**PRESENTS :**

Monsieur Thierry SEGURA, **Maire**,  
M Jean-Paul ANGLADE, M Philippe BARRAULT, M Grégory THIBAUD  
**Adjoints**,  
Mme Florence DECHELLE, Mme Pascale BACQUET, M Pierre de  
MONTALEMBERT, Daniel MATHE, **Conseillers Municipaux**.

**Objet de la délibération**

**ABSENTS et REPRESENTES**

Mme Fabienne COLIN-FAURE représentée par M Thierry SEGURA,  
Mme Oriane PODEVIN représentée par M Philippe BARRAULT

Institution d’un périmètre de  
sursis à statuer  
conformément à l’article  
L.424-1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du code de  
l’urbanisme.

**ABSENTS NON REPRESENTES**

Mme Marie CORNET-VERNET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Pascale BACQUET

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le code de l’urbanisme et notamment l’article L.424-1 ;

**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

**VU** le Plan de Déplacement Urbain d’Ile-de-France approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;

**VU** le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 26 septembre 2013 ;

**VU** le Plan local d’urbanisme approuvé par délibération en date du 21 septembre 2018 et modifié le 14 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet d’aménagement et de développement durables du plan local d’urbanisme de BOISSETTES prescrit de préserver l’environnement naturel du territoire et les continuités écologiques qui participent fortement à la qualité du cadre de vie reconnue sur le territoire, de préserver les qualités paysagères qui contribuent à la valorisation du territoire, d’améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements, notamment les modes actifs et, de favoriser le développement des activités existantes ;

**CONSIDERANT** que l'actuel centre technique municipal n'est pas adapté aux besoins de la commune, qu'il ne possède pas de locaux sociaux (vestiaires, réfectoire, sanitaires, douches), qu'il n'est ni chauffé ni suffisamment isolé, que celui-ci est trop petit par rapport aux besoins de la collectivité et que ce bâtiment, distant de plus de 500 mètres de la mairie, occupe et obère un important ténement foncier ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite organiser un pôle de services publics à proximité du bâtiment de la mairie afin de faciliter les relations entre l'agent technique d'une part, les élus et la secrétaire générale des services d'autre part, et afin que soient regroupés, en un même lieu tous les équipements des espaces verts actuellement répartis sur plusieurs sites ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de prévoir un nouvel espace vert public permettant de réduire les îlots de chaleur urbain, d'une part, et de qualifier le cadre de vie et de permettre le développement des modes actifs, d'autre part, et que le secteur de l'OAP n°2 rue Brouard constitue une opportunité de requalifier des espaces publics ;

**CONSIDERANT** que les parcelles de l'OAP n°2 rue Brouard constituent les dernières disponibilités foncières à proximité de la Mairie ;

**CONSIDERANT** que l'OAP n°2 rue Brouard se situe dans la zone AU autorisant les CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics et/ou d'Intérêt Collectif) et donc les équipements publics de type centre technique municipal et de parcs publics ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de sursis à statuer permet de surseoir à statuer en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sans que cette décision soit négative ou positive sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction, installation susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est compétent pour décider de surseoir à statuer dans un périmètre délimité et bien défini. Le périmètre de l'OAP n°2 rue Brouard proposé dans la délibération doit donc être exhaustif et n'inclure qu'un nombre limité de parcelles ;

**CONSIDERANT** que cette décision prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération ;

**CONSIDERANT** que, s'il est prononcé sur une demande de permis de construire, la décision de sursis doit être motivée et le sursis ne peut excéder 2 ans. Il reste toutefois possible de proroger ce délai si un motif juridique différent du motif initial justifie qu'il soit de nouveau sursis à statuer, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

**CONSIDERANT** en conséquence la nécessité de fixer un périmètre de sursis à statuer dans le secteur de l'OAP n°2 rue Brouard ;

**APRES** avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

### Article 1

**DECIDE** d'instituer un périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe conformément à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, tel que précisé ci-après :

SECTION	NUMERO
AB	0103
AB	0114

### Article 2

**DECIDE** d'instaurer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situés sur les parcelles de ce périmètre.

### Article 3

**PRÉCISE** que la durée du sursis à statuer est fixé pour une durée de 2 ans à compter de la date d'opposabilité de la présente délibération.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

### Article 3

**PRÉCISE** que la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition au public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

### Article 4

**PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois à compter de son caractère exécutoire. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Seine et Marne.

### Article 5

**PRÉCISE** que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont l'ampliation sera adressée à la préfecture de Seine et Marne.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 077-217700384-20221209-2022\_40DELIB-DE



Ainsi fait et délibéré

A Boissettes, le 9 décembre 2022

Secrétaire de séance  
Pascale BACQUET

Le Maire,  
Thierry SEGURA